

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ST MARTIN DES FONTAINES 85570

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de pouvoirs donnés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 9

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de SAINT MARTIN DES FONTAINES, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation : 15/10/2021

Présents : HERNANDEZ Philippe, BOURDEAU Marylène, ANONIER Claire, BODET Dominique, CHARRIEAU Claire, RAMBAUD Lucie, HERNANDEZ Rémi

Absents : BONNEAU Olivier, TESSIER Bastien, RICHET Victor,

Absent ayant donné pouvoir : BONNEAU Olivier à HERNANDEZ Philippe ; RICHET Victor à HERNANDEZ Rémi.

Secrétaire de séance : BODET Dominique

La séance commence par une intervention de Mr BERTRAND Christophe, architecte. Celui-ci présente différents projets pour des travaux de la mairie.

Approbation du compte-rendu du 10/09/2021 à l'unanimité des membres présents

Objet n°44/2021 : TRANSFERT COMPETENCE CREMATORIUM A L'EPCI FONTENAY-VENDEE

L'article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée ».

Il est rappelé qu'actuellement, quatre crématoriums fonctionnent en Vendée et dans les territoires limitrophes : La Roche-Sur-Yon, Olonne-Sur-Mer, La Rochelle et Niort et deux projets sont à l'étude sur Challans et Bressuire. Plusieurs professionnels du secteur funéraire ont manifesté le souhait de voir un tel équipement s'implanter sur le Sud-Est Vendéen et il est avéré que ce crématorium aurait une utilité pour l'ensemble du bassin Fontenaisien et sur une zone allant de Luçon à Chantonnay. Ce bassin de population de 96 000 habitants en 2020 concernerait en 2050 114 500 personnes ; ce qui, du point de vue stratégique,

en fait un choix idéal.

En raison de son dimensionnement, ce projet serait porté par un concessionnaire qui serait chargé de la construction des installations au travers d'un contrat de concession.

Toutefois, les statuts actuels de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ne prévoient pas cette compétence.

Aussi, la procédure de modification statutaire définie par l'article L5211-17 du CGCT est à lancer.

S'agissant d'une compétence facultative un nouveau paragraphe « 5.3.12. Crématorium » est ajouté aux compétences supplémentaires/facultatives des statuts de la Communauté de communes serait modifié en ajoutant le paragraphe qui serait ainsi libellé : « La Communauté est compétente matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium.

Il est rappelé que la prise de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-17, et L2223-40 ;

VU la délibération n° 6 du 12 juillet 2021 portant approbation des principes de création d'un crématorium et de délégation de service public pour son exploitation ;

VU la délibération n° 5 du 20 septembre 2020 approuvant par le Conseil communautaire la modification des statuts de la Communauté de communes par le transfert d'une compétence en « matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium »

CONSIDERANT que face aux besoins croissants de crémation, la création d'un crématorium au niveau de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée permettra de répondre à la demande des citoyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des compétences communautaires et de modifier les statuts actuels,

CONSIDERANT la notification intervenue le 1er octobre 2021 de la délibération de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée n° 5 du 20 septembre 2020 approuvant par le Conseil communautaire la modification des statuts de la Communauté de communes par le transfert d'une compétence en « matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium »,

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'extension des compétences de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

- APPROUVE l'ajout d'un nouveau paragraphe 5.3.12. Crématorium aux compétences supplémentaires/facultatives des statuts de la Communauté de communes libellé ainsi qu'il suit : « La Communauté est compétente matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium ».

Objet n°45/2021 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020 DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Un exemplaire dudit rapport a été transmis par mail à chacun des Conseillers Municipaux le 7 octobre dernier.

Après discussions, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, par 10 voix POUR, valide le rapport annuel de l'EPCI tel que présenté.

Objet n°46/2021 : DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DIVERSES CREANCES DOUTEUSES

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous :

- Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2021, le risque est estimé à environ 1142 €

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire au budget par décision modificative, la provision semi-budgétaire telle que détaillée ci-dessous :

- Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs, compte 6817 : + 1 500 €
- Créances admise en non-valeur, compte 6541 : -1 500 €

Objet n°47/2021 : TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal à l'UNANIMITE, renouvelle à partir du 1^{er} janvier 2022,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Objet n°48/2021 : AMORTISSEMENT

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

1. la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
2. la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
3. la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Le Maire propose les durées d'amortissements

suivantes :

Biens	Durée d'amortissement
Travaux éclairages publics	1 ANS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'adopter la durée d'amortissement telle qu'elle est indiquée ci-dessus
2. De charger Le Maire de faire le nécessaire.

Objet n°49/2021 : REGLEMENT DES CARTES DE PÊCHE

Jusqu'à présent, la régie d'encaissement se faisait par tickets. Le stock de ceux-ci arrivant au bout, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre l'encaissement des recettes de pêches par un carnet à souche fournis par la trésorerie de Fontenay-le-Comte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide ce nouveau procédé. L'arrêté du Maire créant la régie de recettes pour vente de cartes de pêche sera modifié en ce sens.

Questions diverses

- Discussions sur les primes aux agents NBI et IFSE
- Avancement des travaux de voirie :
 - Un avenant a été signé de 13 300.20€ pour la réfection des trottoirs rue des fours avant la réfection du carrefour par le Département.
 - Une déviation sera mise en place lors des travaux. Les camions vides de Bouyer Leroux pourront emprunter la Route du Bois Roux à destination de la carrière. En charge, ils emprunteront la déviation mise en place. (2 abstentions et 7 pour)
 - Le panneau d'entrée d'agglomération en arrivant de L'hermenault va être déplacé pour permettre la mise en place d'un passage piéton à hauteur de la voie piétonnière.
- France Service : 2 agents accueillent le public à l'Espace Jean Jaurès à Fontenay-le-Comte pour l'aide aux démarches à effectuer en ligne.
- Visite de l'usine Bouyer Leroux aux conseillers municipaux et leur conjoint : le 18 novembre 2021 de 17h à 18h.
- Le site de SOLITOP a fait des portes ouvertes le 8 octobre. Des visites sont possibles sur rendez-vous.
- Un planning va être mis en place pour l'état des lieux de la salle communale.
- Proposition de différents devis pour des miroirs pour les séances de Tai Chi Chuan.
- Le Maire informe les conseillers sur les litiges en cours.
- Prochaine réunion de conseil prévu le 2 décembre 2021.

La séance est levée à 23 h 30

Le présent Conseil Municipal comporte les délibérations du n° 44/2021 au n°49/2021

NOM PRÉNOM	SIGNATURES	OBSERVATIONS
HERNANDEZ Philippe		
BOURDEAU Marylène		
BONNEAU Olivier		ABS EXCUSE POUVOIR A HERNANDEZ Philippe
ANONIER Claire		
BODET Dominique		
CHARRIEAU Claire		
HERNANDEZ Rémi		
RAMBAUD Lucie		
RICHET Victor		ABS EXCUSE POUVOIR A HERNANDEZ Rémi
TESSIER Bastien		